

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

SICTOM DES COMBRAILLES
Mairie de Montaigut-en-Combraille
19 Grand' rue
63 700 MONTAIGUT EN COMBRAILLE
Tél : 04.73.85.95.74
Mail : sictomdescombrailles@orange.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 : Objet et domaine d'application du règlement de collecte	6
1.1 Objet du règlement	6
1.2 Domaine d'application	6
Art 2 : Les différentes catégories de déchets.....	6
2.1 Les déchets ménagers et assimilés.....	6
2.2 Les ordures ménagères.....	7
2.3 Les autres déchets des ménages.....	8
2.4 Les déchets non pris en charge.....	9

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Art 3 : Principes généraux.....	10
Art 4 : Les différents modes de collecte.....	11
4.1 La collecte en porte à porte.....	11
4.1.1 Les modalités de la collecte en porte à porte.....	11
4.1.2 Présentation des déchets à la collecte.....	12
4.2 La collecte en points de regroupement.....	14
4.2.1 Les modalités de la collecte en points de regroupement.....	14
4.2.2 Présentation des déchets à la collecte.....	15
4.2.3 Les plateformes et locaux de stockage des bacs.....	15
4.2.4 Entretien et nettoyage des bacs.....	17
4.2.5 Contrôle des bacs et refus de collecte.....	18
4.2.6 La gestion des dépôts sauvages.....	18
4.2.7 Les fréquences de collecte.....	18
4.3 La collecte en points d'apport volontaire.....	19
4.3.1 Implantation des PAV.....	20
4.3.2 Propreté des PAV.....	20
4.3.3 Dispositions complémentaires.....	21
4.4 La collecte en déchèterie.....	21
4.4.1 Définition et rôle.....	22
Art 5 : Les conditions nécessaires à la collecte.....	22
5.1 L'accessibilité aux points de collecte et sécurité.....	22
5.2 La prévention des risques.....	22
5.3 Les caractéristiques des voiries.....	23
5.4 L'accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	24
5.5 Situation particulières liée à des travaux.....	25
Art 6 : Le financement du service.....	25

AR PREFECTURE

063-256301128-20210707-30_2021ANNEXE-DE
Reçu le 29/07/2021

~~CHAPITRE 3 GESTION DES INCIVILITES~~

Art 7 : Infractions au règlement de collecte.....	25
7.1 Sanctions en cas de non-respect du règlement.....	27
7.2 Réclamation des usagers.....	27
7.3 Règlement des litiges.....	27
 Art 8 : Conditions d'exécution du règlement.....	 28
 Annexes	 29

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-34, L.2211-.1 et suivants ; L.2224-13 à L.2224-29 ; L.2333-76 ; L.2333-78 ; L.5211-.5 et L.5211-9,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975, la directive n°2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets et la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L5211-9-2 du CGCT modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 qui prévoit le transfert automatique du pouvoir de police spéciale déchets au Président des groupements de collectivités compétents en matière de gestion des déchets ménagers,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le décret n°2017-1607 du 27 novembre 2017 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets,

AR PREFECTURE

063-256301128-20210707-30_2021ANNEXE-DE
Reçu le 29/07/2021

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux, d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy de Dôme,

Vu la recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,

Vu les statuts du SICTOM des Combrailles en vigueur,

Vu la délibération n°26/2019 du 27 juin 2019 portant adoption des règlements intérieurs des déchèteries (Saint Eloy les Mines, Saint Gervais d'Auvergne et Pionsat)

Vu les délibérations n°05/2016 du 25/02/2016 et n°62/2017 du 18/12/2017 portant adoption de la facturation des professionnels en déchèterie

Afin d'appliquer la réglementation en vigueur et d'organiser la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, il est arrêté le règlement de collecte présenté ci-dessous.

Le SICTOM des Combrailles convient du présent règlement qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1 : Objet et domaine d'application du règlement de collecte

1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOM des Combrailles selon les dispositions définies ci-après.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire sur lequel le SICTOM des Combrailles exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés. Il s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets du territoire (particulier, professionnel, association...)

1.2 Domaine d'application

Le SICTOM des Combrailles regroupe 41 communes adhérentes, celles-ci faisant partie de deux communautés de communes (Pays de Saint Eloy / Combrailles, Sioule et Morge) et compte près de 17 625 habitants (population municipale au 01/01/2021).

Le SICTOM assure la collecte des déchets ménagers et assimilés et des emballages recyclables en porte à porte à l'aide de bacs de regroupement (en régie depuis le 01/01/2021) ainsi que la collecte des points d'apport volontaire (marché de prestations). Le syndicat gère également trois déchèteries situées à Saint Eloy les Mines, Saint Gervais d'Auvergne et Pionsat.

Art 2 : Les différentes catégories de déchets

2.1 Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers peuvent être définis comme l'ensemble des déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, services publics etc. qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets sont répartis en fonction de leur nature et de leur dangerosité en différentes fractions précisées ci-après.

2.2 Les ordures ménagères

- *Fraction fermentescible (bio-déchets)*

Il s'agit des déchets composés de matière organiques biodégradables issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits, légumes, riz, pâtes..) épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

- *Fraction recyclable*

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la porcelaine, les ampoules, les pare-brises, la faïence...

- les déchets d'emballages recyclables : depuis le 01/05/2021, tous les emballages et les papiers se trient

Il s'agit principalement :

- Des bouteilles et flacons en plastique, avec ou sans bouchon : bouteilles d'eau, de boissons, d'huiles végétales, flacons ou bidons de produits d'entretien ou d'hygiène

- les pots et les barquettes en plastique ou en polystyrène d'emballage alimentaire

- les sacs et les films en plastique,

- Des emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes en aluminium, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtées animaux...

- Des briques alimentaires : laits, jus de fruits, soupes...

- Des petits emballages en carton : boîtes de céréales, biscuits, pizzas, chaussures, suremballages yaourts...

- Des papiers : revues, catalogues, prospectus, journaux, magazines, enveloppes avec ou sans fenêtre, cahiers...

Tous les emballages devront être correctement vidés, non lavés, non imbriqués les uns dans les autres. Les cartons devront être pliés pour gagner de la place et les différents éléments d'un emballage devront être séparés.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les cartons souillés, mouillés

- Les objets en plastique (rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets...)

- Les objets métalliques (casserolles, poêles, outils...)

- Les emballages plastiques ou métalliques ayant contenu des produits dangereux. Ces derniers doivent être déposés à la déchèterie.

- les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers souillés, mouillés, brûlés et le papier peint.

- *Fraction résiduelle*

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Elles résultent de l'entretien normal des habitations (balayures et résidus divers).

2.3 Les autres déchets des ménages

- *Les encombrants*

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique occasionnelle des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

Il s'agit principalement des biens d'équipement usagés : gros mobilier, matelas, moquettes

- *Les déchets de métaux ferreux et non ferreux*

La ferraille regroupe tous les déchets métalliques, qu'ils soient ferreux (acier, fonte) ou non ferreux (cuivre, zinc).

- *Les déchets de bois*

Ce sont les déchets de bois non traités (poutre, volets, caquettes...). Ne sont pas admis dans la benne bois : le bois créosoté, les panneaux de fibre, le bois d'éléments d'aménagements extérieurs traités...)

- *Les déchets d'éléments d'ameublements (DEA)*

Il s'agit des déchets de meubles en fin de vie (chaises, tables, lit...). Une benne ECOMOBLIER est en place dans les déchèteries de St Eloy les Mines et Saint Gervais d'Auvergne pour déposer cette catégorie de déchets.

- *Les déchets végétaux*

Il s'agit des déchets issus de l'entretien des jardins ou d'espaces verts (tonte, tailles, feuilles...)

- *Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)*

Ces déchets proviennent des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables) : gros électroménager froid et hors froid, écrans, ordinateurs, fers à repasser, sèche-cheveux..

- ***Les gravats***

Les gravats sont les déchets inertes (non fermentescibles et non dangereux) du type déblais, décombres et débris provenant des travaux. Sont exclus, entre autres, l'amiante et les déchets de plâtre.

- ***Les déchets ménagers spéciaux (DMS)***

Il s'agit des déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

- ***Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)***

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont les déchets provenant des patients en auto-traitement : il s'agit des déchets coupants, piquants, tranchants (aiguilles...), mais également des produits injectables (insuline...). Ce type de déchets doit être rapporté dans une pharmacie conventionnée (Pharmacie Fournier à Montaigut, Pharmacie Pallon à Menat, pharmacie Saint Cricq à St Gervais d'Auvergne) ou à défaut à la déchèterie.

- ***Les vêtements***

Ce sont les vêtements usagés issus des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison usagés (à l'exclusion des textiles sanitaires). Ces déchets doivent être déposés dans les conteneurs textiles répartis sur l'ensemble du territoire et dans les déchèteries.

2.4 Les déchets non pris en charge

Le SICTOM n'est pas compétent pour collecter :

- les pneus agricoles, les pneus souillés, jantés...
- les déchets industriels, dangereux ou non

les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers, déchets issus de l'activité des garages professionnels...)

- les déchets pouvant contenir de l'amiante (en dehors des opérations spéciales de dépôt d'amiante lié)
- les véhicules hors d'usage et les éléments mécaniques
- les déchets offrant une filière de valorisation en déchèterie (vêtements, bois, ferraille, gravats, déchets verts, plâtre, DASRI...)

Le producteur reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination/valorisation finale. Il relève donc de sa responsabilité de les éliminer par des moyens conformes à la législation et dans le cadre de filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DE LA COLLECTE

Le SICTOM des Combrailles détermine et régit l'organisation et les modalités de collecte (contenants, circuits..) et du service de collecte en fonction du type de déchets sur son territoire

Les dispositions de collecte sont mises en œuvre dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et de la réglementation en vigueur.

Art 3 : Principes généraux des collectes

- Les services de collecte s'effectuent sur des voies de circulation publiques (ou privées ouvertes à la circulation publique), adaptées au passage des poids lourds.
- Les conditions de circulation doivent être conformes à celles du Code de la route et des arrêtés de circulation en vigueur dans les communes.
- les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte
- De manière exceptionnelle et pour des raisons généralement d'intérêt collectif, la collecte peut intervenir sur des voies privées sous réserve de la signature d'une convention par le propriétaire.
- Les conditions de sécurité qui régissent la collecte des déchets sont préconisées par la R437 (recommandation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés), avec par exemple :

- Suppression des marches arrière (excepté en cas de manœuvre de repositionnement)
- Interdiction de la collecte bilatérale, excepté sur les voies où le dépassement/croisement des véhicules n'est pas possible.

Le SICTOM se réserve le droit, selon les nécessités, d'accéder ou non à une voirie, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation avec le ou les maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

En cas de neige ou de verglas rendant les routes impraticables ou tout autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis au préalable. En aucun cas les usagers peuvent prétendre à une indemnisation.

Art 4 : Les différents modes de collecte

Le SICTOM des Combrailles détermine les modalités d'organisation du service de collecte dans chaque secteur géographique : jours et horaires de collecte et organise des collectes séparatives selon les types de déchets à collecter. Les différents modes de collecte sont :

- La collecte en porte à porte
- La collecte en points de regroupement (concerne plusieurs logements/habitations)
- La collecte en points d'apport volontaire
- La collecte en déchèterie

De manière générale, l'occupation du domaine public par les contenants à déchets (équipements fixes ou présentation temporaire) est proposée par la commune et validé ensuite par le SICTOM.

4.1 La collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte concerne : les ordures ménagères, les emballages recyclables et les déchets assimilés dans les principaux bourgs du territoire.

Les déchets doivent être présentés en sacs fermés hermétiques dans les bacs à couvercles verts ou en sac individuel dans les ordures ménagères. En vrac, dans les bacs à couvercle jaune pour la collecte sélective ou en sacs jaunes.

4.1.1 Les modalités de la collecte en porte à porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie et exempts d'éléments indésirables.

- L'utilisateur dépose son contenant de collecte devant son domicile en bordure de voie publique lorsque le camion passe devant et peut s'arrêter en sécurité (limite de propriété).

L'utilisateur doit amener son contenant de collecte sur le trajet du camion qui ne peut accéder au domicile (impasses, rues trop étroites ou non adaptées aux poids lourds).

La collecte en porte à porte implique que le contenant de collecte une fois vidé soit remisé dans le domaine privatif.

4.1.2 *Présentation des déchets à la collecte*

- **Pour les ordures ménagères**

Dans les principaux bourgs l'utilisateur dispose ses sacs d'ordures ménagères ou sa poubelle individuelle devant son habitation. Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être conditionnées impérativement en sacs hermétiques fermés.

Pour des raisons de sécurité et de commodité de passage des piétons notamment, les contenants de collecte autorisés sont déposés en bordure de voie publique, la veille du jour de collecte au plus tôt.

Ils doivent être présentés de manière à être accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours indiqués. En l'absence de trottoirs, ils seront placés sur un sol goudronné, bétonné ou stabilisé, à un emplacement ne gênant pas la circulation et ne risquant pas de causer de dommages à des biens d'autrui (l'utilisateur est responsable des contenants et déchets qu'il dépose sur la voie publique – Hors bacs de regroupement du SICTOM).

Le support de roulage devra être suffisamment large pour manipuler les conteneurs et libre de tout véhicule dont le stationnement empêcherait l'accès.

Si les bacs sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte ou sur un terrain privé, les usagers doivent les présenter sur la voirie la plus proche desservie par le camion (emplacement défini par les services du SICTOM).

Les bacs ou les sacs non accessibles (stationnement gênant...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne pourra faire, en ces circonstances, l'objet d'aucune contestation.

Les bailleurs, syndics et/ou propriétaires d'immeubles disposant de bacs collectifs doivent les présenter sur la voie publique.

Le service de collecte n'est en revanche pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique, sauf convention signée entre le SICTOM et le propriétaire de la voirie, précisant notamment les conditions d'accès et de retournement en toute sécurité des véhicules de collecte (convention en annexe).

• Pour les emballages recyclables

La collecte des emballages recyclables se fait grâce à des sacs jaunes et concerne uniquement les habitants des bourgs des communes de Saint Eloy les Mines, Saint Gervais d'Auvergne, Montaigut et Pionsat.

Le SICTOM met gratuitement à la disposition des usagers des rouleaux de sacs jaunes translucides de 50 litres sur lesquels les consignes de tri sont inscrites.

La collecte des déchets recyclables en sacs autres que les sacs jaunes translucides sera refusée.

Les emballages de gros volume (bidons supérieurs à 3 litres, gros cartons) sont à déposer à la déchèterie.

Renouvellement des sacs jaunes

Les usagers peuvent se procurer des sacs jaunes :

- dans les déchèteries (St Eloy les Mines, St Gervais d'Auvergne et Pionsat)
- dans les communes concernées par la collecte en porte à porte qui ont un stock de sacs jaunes disponibles en mairie

Utilisation des sacs jaunes

Il est interdit d'utiliser les sacs fournis par le SICTOM à d'autres fins que la collecte des emballages recyclables légers. Il est interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant brûler, piquer ou blesser les agents de collecte.

Il est interdit d'y déposer les DASRI (déchets d'activités de soin à risque infectieux), notamment tout type d'aiguille qui doit être introduit dans les boîtes jaunes fournies en pharmacie et à ramener une fois pleines en pharmacie par défaut en déchèterie.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (apports en déchèterie).

Les déchets recyclables doivent être vidés de leur contenu et déposés en vrac dans les sacs jaunes, sans être imbriqués. Ils doivent être aplatis.

La communication sur les consignes de tri

Le SICTOM communique via différents supports : site internet, presse locale, réseaux sociaux... Les communes sont également invitées à relayer ces informations par le biais de leurs moyens de communication (site internet, réseaux sociaux, articles de presse...)

Dans le cas de location d'un immeuble, le propriétaire bailleur, le syndic ou l'institution donnant à loyer doit informer les locataires des obligations liées à l'usage des conteneurs et prévoir d'assurer ou de faire assurer les opérations courantes liées à l'utilisation des conteneurs. Les

consignes de tri doivent être également rappelées dans les locaux adaptés ou à proximité immédiate du point de regroupement des bacs. Sur ce dernier point, le SICTOM peut accompagner les bailleurs.

4.2 La collecte en points de regroupement

La collecte en point de regroupement est nécessaire pour desservir :

- Les habitats collectifs
- Les centres-bourgs
- Les zones difficiles d'accès
- L'éloignement moyen des propriétés non collectées en porte à porte
- Les groupes d'habitations et lotissements desservis par des voies privatives fermées à la circulation publique (résidences) ou par des voies privées non équipées d'aires de retournement.

Lorsque les équipes de collecte constateront des déchets non conformes dans les bacs (gravats, encombrants, cadavres d'animaux, déchets verts etc...) ces deniers ne seront pas collectés et une étiquette « refus de collecte » sera collée sur le bac

Un point de regroupement pourra être composé de bacs collectifs ou de plusieurs bacs individuels.

4.2.1 Les modalités de la collecte en points de regroupement

Les points de regroupement sont implantés principalement sur le domaine public. Leur localisation est déterminée d'un commun accord entre le SICTOM et la commune.

La distance admissible entre l'habitation et le point de collecte des ordures ménagères est estimée à 200 m (retenue par la jurisprudence du Conseil d'Etat). Cependant, dans la mesure où les conditions de circulation (passage du camion) et la sécurité des équipes (manœuvres de service) ne sont pas satisfaisantes, la distance sera allongée au point de regroupement le plus accessible possible.

Les points de regroupement sont mis en place sur des aires de stockage aménagées en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité aux véhicules de collecte et de desserte des riverains.

L'aménagement des points de regroupement est à la charge des communes s'ils sont situés sur le domaine public. Ces dernières doivent réaliser l'aménagement d'un socle en dur pour assurer les conditions de collecte conforme et en toute sécurité.

Lorsque le camion de collecte ne peut se rendre pour des raisons techniques ou réglementaires sur certaines voies publiques, des points de regroupements peuvent être créés suivant les deux paramètres suivants :

l'éloignement moyen des propriétés non collectées en porte à porte

- le nombre de foyers concernés.

4.2.2 Présentation des déchets à la collecte

Pour ce mode de collecte, les usagers doivent apporter leurs sacs poubelle dans le bac collectif prévu à cet effet.

Le SICTOM assure la mise à disposition et la maintenance des bacs roulants.

Dans la plupart des cas, les bacs collectifs ont une contenance de 660 litres et une cuve de couleur grise et un couvercle vert.

Les bailleurs, syndicats et propriétaires d'immeubles doivent s'équiper de bacs collectifs.

La dotation en bacs est calculée en fonction de la fréquence de collecte, du nombre et du type d'appartements et d'éventuels locaux commerciaux rattachés au collectif.

Les agents du SICTOM ne sont pas habilités à rentrer dans les locaux. La présentation des bacs à la collecte est à la charge du bailleur, syndic ou autre propriétaire. Le lieu de présentation à la collecte sera défini par le SICTOM.

Les emplacements des bacs sont définis par le SICTOM en collaboration avec la commune, en fonction des contraintes techniques de collecte et de stockage des contenants.

4.2.3 Les plateformes et locaux de stockage de bacs

De façon générale, il est indispensable de consulter le SICTOM lors de l'élaboration d'un projet de construction ou de modification d'habitat existant ; le syndicat donne ses préconisations techniques lors de l'instruction des documents d'urbanisme.

Le SICTOM n'a pas la compétence de construction de plateformes ou de locaux de stockage de bacs, mais accompagne les communes, les lotisseurs ou les bâtisseurs pour définir les caractéristiques de ceux-ci.

- Caractéristiques techniques des locaux de stockage de bacs

Dans les lotissements privés ou les habitats verticaux où les véhicules de collecte ne rentrent pas, les contenants autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local dédié, en débouché de voirie.

Les dimensions du local doivent faciliter l'accessibilité et la manipulation des bacs avec :

- une hauteur minimum de 2,20 m
- une surface suffisante permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres (compter 2 m²/bac roulant 4 roues et 1 m²/bac roulant 2 roues)

un couloir de circulation libre d'1 m

- une largeur minimum de 3 m
- une pente de 4 % maximum
- une absence de marche par rapport à la voirie
- les bacs de collecte sélective devront être séparés des bacs à ordures ménagères résiduelles et la fonctionnalité d'accès doit être recherchée.

La porte d'accès doit impérativement disposer :

- d'une largeur d'au moins 1,30 m
- d'une ouverture sur l'extérieur
- d'un contrôle d'accès (en vue de la mise en œuvre d'une tarification incitative)

Le local doit être équipé :

- d'un poste de lavage
- d'une évacuation des eaux usées
- d'un point d'éclairage d'au moins 100 lux
- d'un système d'aération (deux grilles : haute et basse)
- d'un revêtement roulant et permettant un entretien facile (choix d'un revêtement facilement nettoyable).

Dans le cas d'une aire existante, il est nécessaire de prévoir sa couverture de manière à éviter les apports de déchets par le dessus.

Le local devra être équipé, au-dessus des bacs de collecte sélective, des panneaux de consignes de tri et posés par le propriétaire ou le gestionnaire à ses frais.

Les usagers, propriétaires, locataires ou mandataires devront prévoir le lavage et la désinfection des locaux de stockage. Ils doivent être maintenus propres et non encombrés.

Caractéristiques techniques des aires de présentation de bacs

Ce sont les aires qui ne sont utilisées que les jours de ramassage pour présenter les conteneurs ou sacs à la collecte. La création d'une aire de regroupement ou d'un point de collecte sur la voie publique est obligatoire quand un regroupement de bacs roulants ou de nombreux sacs s'impose.

L'aire de présentation des bacs ne devra pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules. La limite de l'aire doit être matérialisée a minima par un marquage au sol, lequel devra être stabilisé, goudronné ou bétonné. La manutention d'un bac roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs roulants.

Elle devra être :

à 5 m maximum de la voie empruntée par le véhicule de collecte,

- d'une surface équivalente à la taille des bacs,
- équipée d'un passage bateau pour faciliter le transfert des bacs au camion,
- être plane et matérialisée au minimum par une plateforme en béton.

L'aire devra être tenue en bon état de propreté par les propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles ou lotissements, et non encombrée.

Après le vidage des bacs, ceux-ci sont remisés dans la propriété. Le SICTOM ne saurait être tenu responsable du remplissage des bacs par un tiers non identifié après la collecte.

Lorsque les immeubles existants ne possèdent pas d'emplacement de remisage des bacs, des points de regroupement sur le domaine public peuvent être aménagés par les communes à destination des usagers (aires ou locaux).

- *Les professionnels et administrations*

Pour les autres producteurs que les ménages, le SICTOM étudie et décide de la faisabilité du service et donne ses préconisations (nombre et volume des bacs, localisation de stockage et de présentation à la collecte) en fonction de l'activité et des déchets produits.

- *Les services communaux*

De même, pour tous les équipements ou services communaux (école, cantine, salle des fêtes, bâtiments sportifs, marchés...), le SICTOM étudie et décide de la faisabilité du service et donne ses préconisations (nombre et volume des bacs, localisation de stockage et de présentation à la collecte) en fonction de l'activité et des déchets produits.

Des bacs dédiés peuvent être mis à disposition des communes lors des manifestations locales.

4.2.4 Entretien et nettoyage des bacs

Dans la mesure du possible, les bacs doivent être nettoyés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique.

Les produits utilisés pour les opérations de nettoyage doivent être respectueux de l'environnement.

Pour ce qui concerne les bacs 660 litres mis à disposition des usagers, le SICTOM prend à sa charge le lavage des conteneurs collectifs laissés sur l'espace public.

- *Réparation des bacs*

Le SICTOM assure la gestion, la maintenance et le renouvellement uniquement des bacs de 660 litres mis à disposition de ses usagers. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de

maintenances (roues, couvercle, poignée cassés...), ou d'un changement (usure normale), peuvent être détectés par les agents de collecte. Toutefois, les usagers peuvent se rapprocher de leurs délégués de leur commune pour en faire la demande auprès des services du SICTOM.

Les agents sont habilités à intervenir sur ces derniers sans sollicitation préalable des usagers si des besoins en maintenance ont été détectés.

En cas de bac volé ou incendié par un tiers, la mairie des lieux doit faire un dépôt de plainte auprès de l'autorité compétente (police ou gendarmerie) et le transmettre au SICTOM dans les meilleurs délais. Le bac sera remplacé gratuitement.

4.2.5 Le contrôle des bacs de collecte et refus de collecte

Les agents de collecte du SICTOM sont habilités à vérifier le contenu de tous les contenants dédiés à la collecte des déchets.

Si leur contenu s'avère non conforme aux consignes de tri et au règlement de collecte, les déchets ne sont pas collectés. Un autocollant « refus de collecte » sera alors apposé sur le bac (ou le sac). Le contenant sera, après retrait des déchets non conformes collecté la fois suivante. Le contrôle visuel des bacs ou des sacs doit être exercé de manière systématique par les équipes de collecte.

4.2.6 La gestion des dépôts sauvages

Dans le cas où l'utilisateur est amené à déposer ses ordures ménagères résiduelles dans un contenant collectif, il doit mettre ses sacs fermés dans le contenant et refermer le couvercle.

Toutefois, les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte seront acceptés uniquement si la situation reste occasionnelle. Dans le cas contraire une solution sera étudiée en concertation avec la commune concernée.

D'une manière générale, tout dépôt au sol de déchets en dehors des contenants dédiés, y compris sur les sites d'apport volontaire des autres recyclables, est interdit.

Dans le cadre de son pouvoir de police, le maire de la commune est habilité à dresser des amendes lorsque les contrevenants sont identifiés.

4.2.7 Les fréquences de collecte

La collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables s'organise selon une fréquence hebdomadaire ou bimensuelle (C1 ou C0.5) selon les zonages de collecte.

En raison de leur activité, les établissements de santé et les gros producteurs peuvent déroger à cette règle.

Les services de collecte sont exécutés du lundi au vendredi sur les plages horaires de 5h à 12h ou de 13h30 à 20h30. Les sacs doivent être sortis de préférence la veille du jour de collecte.

Le service de collecte peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier les jours et les heures de collecte. Les fréquences de collecte sont susceptibles d'évoluer dans les années à venir. Ces modifications devront être validées par le comité syndical.

- *Cas des jours fériés*

Sur le territoire du SICTOM, en règle générale, les collectes en porte à porte sont effectuées les jours fériés. Seuls les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 25 décembre sont décalées dans la semaine (anticipées ou reportées). Un calendrier de collecte sera réalisé deux fois par an et transmis aux communes adhérentes.

Les modifications seront envoyées par mail aux communes, relayées par la presse locale et sur les supports de communication (site internet, réseaux sociaux...) dans les meilleurs délais.

- *Les événements perturbant la collecte*

Plusieurs évènements peuvent survenir et perturber la collecte, il peut s'agir de :

- conditions climatiques (neige, verglas)
- arrêté préfectoral
- incident majeur (conflit social, pannes et problèmes techniques...)
- travaux (dans ce cas, un bac de regroupement pourra être mis à la limite d'une voie de circulation)
- autres (problèmes d'égoutage, voiture en stationnement, route barrée...)

Des rattrapages seront programmés et effectués selon les moyens disponibles

4.3 La collecte en points d'apport volontaire (PAV)

Sous la dénomination de « points d'apport volontaire » (PAV), on désigne tous les sites de conteneurs disposés sur le domaine public ou privé, destinés à la récupération des emballages recyclables (verre, papiers, emballages en plastique, emballages en métal) en vue de leur recyclage. Ces colonnes spécifiques sont réparties sur l'ensemble du territoire du SICTOM et notamment pour les habitants des villages ne disposant pas de collecte en porte à porte. Le SICTOM a fait le choix de déléguer la gestion de ce service à un prestataire privé au travers d'un marché public.

- *Les contenants pour les emballages en verre*

Des colonnes à verre sont implantées sur la voie publique ou privée et sont destinées à recevoir les bouteilles, flacons, pots et bocaux en verre (vidés, sans bouchon ni couvercle). Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les colonnes à verre se distinguent par un autocollant d'identification du flux de déchets et un autocollant de consignes de tri.

- *Les contenants pour les emballages recyclables*

Dans le cadre du passage à l'extension des consignes de tri, les colonnes corps plats et corps creux seront prochainement transformées en colonnes « BI-Flux » (ou multi-matériaux). Elles sont implantées sur la voie publique ou privée et sont destinées à recevoir tous les papiers et cartons (journaux, enveloppes...), excepté les papiers alimentaires et de tapisserie. Ainsi que tous les emballages en plastique et en métal (canettes, pots, barquettes, briques...) Les bâches plastiques doivent être déposées dans la filière de recyclage appropriée.

4.3.1 Implantation des points d'apport volontaire (PAV)

Les emplacements des PAV sont déterminés par le SICTOM en accord avec les communes concernées en fonction de critères techniques et de sécurité. Les PAV sont équipés de conteneurs d'apport volontaire et sont positionnés de façon à être accessibles au plus grand nombre d'utilisateurs sur le domaine public ou privé.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter l'accès aux conteneurs pour les usagers et le stationnement de leur véhicule, tout en tenant compte des contraintes de collecte, notamment la sécurité liée à la manipulation des conteneurs par un camion-grue. Ils sont installés sur des points stratégiques liés aux déplacements quotidiens de la population.

Les points d'implantation de ces points figurent sur le Site Web: sictom-des-combrailles.fr

La collecte est réalisée à travers un marché de prestation. Les fréquences de vidage sont adaptées aux différents points de collecte. En cas de débordement, les communes peuvent contacter le SICTOM qui demande un passage supplémentaire.

4.3.2 Propreté des points d'apport volontaire

La commune a la charge du nettoyage des colonnes d'apport volontaire. Elle gère également le nettoyage (dépôts sauvages) et l'entretien des abords (taille, élagage) permettant le vidage des colonnes en toute sécurité.

La maintenance et le remplacement sont assurés par le SICTOM en cas d'incident.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs, y compris l'affichage sauvage, est interdite.

4.3.3 Dispositions complémentaires pour la collecte sur les points d'apport volontaire

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les flux et consignes de tri indiqués sur lesdits conteneurs. Ils doivent être déposés en vrac et exempts d'éléments indésirables.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage, de préférence entre 8h et 20 h.

Les vidages des conteneurs sont planifiés de manière régulière. Toutefois, tout conteneur plein pourra être signalé à la mairie de la commune concernée ou au SICTOM.

Dans le cas où une colonne serait pleine, il est interdit de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre colonne.

Tout dépôt de déchet, de quelle nature qu'il soit, au pied des sites d'apport volontaire (verre et papier notamment) et/ou sur l'emplacement réservé à ces conteneurs, est strictement interdit.

4.4 La collecte en déchèterie

Le SICTOM des Combrailles dispose de 3 déchèteries réparties sur le territoire.

Horaires d'ouverture des déchèteries

Saint Eloy les Mines

04 73 85 96 10

Rue des Nigennes, 63700

Lundi : 10^h - 12^h | 14^h - 17^hMardi : 10^h - 12^h | 14^h - 18^hMercredi : 10^h - 12^h | 14^h - 18^hJeudi : 10^h - 12^h | 14^h - 18^hVendredi : 10^h - 12^h | 14^h - 18^hSamedi : 9^h - 12^h | 14^h - 17^h

Saint Gervais d'Auvergne

04 73 85 89 49

3 ZA les Vergnettes, 63390

Lundi : 9^h - 12^h | 14^h - 18^hMardi : 14^h - 18^hMercredi : 14^h - 18^hJeudi : 14^h - 18^hVendredi : 14^h - 18^hSamedi : 9^h - 12^h | 14^h - 17^h

Pionsat

04 73 52 61 39

Les Fayes, 63330

Lundi : 14^h - 18^hMardi : 14^h - 18^hMercredi : 14^h - 18^hJeudi : 14^h - 18^hVendredi : 9^h - 12^hSamedi : 9^h - 12^h | 14^h - 17^h**FERMETURE LE DIMANCHE ET LES JOURS FÉRIÉS**

4.4.1 Définition et rôle

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, les professionnels, les associations et les collectivités peuvent venir déposer des déchets pour être recyclés et valorisés.

Les déchèteries ont pour rôle :

- * d'accueillir et d'informer les usagers sur le tri et la valorisation des déchets,
- * de permettre aux usagers d'évacuer les déchets non concernés par la collecte de proximité ou en points d'apport volontaire des ordures ménagères et assimilés,
- * d'éviter les dépôts sauvages et la pollution de l'environnement,
- * de permettre le recyclage et la valorisation de certains déchets comme le carton, le bois, la ferraille, les déchets végétaux...

Les modalités de collecte en déchèterie font l'objet d'un règlement spécifique.

Art 5 : Les conditions nécessaires à la collecte

5.1 L'accessibilité aux points de collecte et sécurité

Les différentes modalités de collecte doivent répondre à des règles strictes afin que les services puissent être réalisés en toute sécurité tant pour les agents du SICTOM que pour les usagers de la voirie publique.

5.2 La prévention des risques liés à la collecte

Les véhicules du SICTOM disposent des équipements nécessaires à leur visibilité sur la voie publique. Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant ; les chauffeurs sont responsables des conséquences du non-respect des règles du Code de la route.

Les agents de collecte sont équipés de vêtements de haute visibilité et sont formés aux consignes de sécurité pour des travailleurs sur la voie publique.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

~~5.3 Les caractéristiques des voiries~~ (Voir Annexe Aires de retournements)

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs Salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte. Dans le respect de cette réglementation, le SICTOM :

- définit les lieux de présentation des déchets que les usagers doivent respecter,
- définit les voiries sur lesquelles les services de collecte peuvent s'exercer.

Si le SICTOM est habilité à refuser des collectes sur des voiries non adaptées ou des lieux de présentation de déchets non conformes, il accompagne ses communes membres aux améliorations de l'aménagement urbain nécessaires à l'exécution du service.

Les services de collecte ne peuvent s'exécuter que sur les voiries adaptées aux passages très réguliers de poids lourds (sauf dérogation communale par arrêté du maire). Les véhicules de collecte circulent sur la voirie publique, et exceptionnellement sur une voie privée (v. convention d'autorisation de circulation en annexe).

La largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,20 mètres en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, parking sauvage...) et de 5 mètres en double sens.

Le rayon de courbure des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres. Un virage formant un angle de 90° et de rayon 10 mètres nécessitent une largeur de voie de 5 mètres.

Les pentes doivent être inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes circulent et à 10 % lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte, Les voies doivent être accessibles selon les règles du Code de la route et en marche normale (c'est-à-dire en marche avant) conformément à la « recommandation R437 ».

Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du décret n°94-447 du 27/05/1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 26 tonnes (13 tonnes à l'essieu).

- ***Stationnement et entretien des voies***

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules définies par le Code de la route ou par arrêté municipal.

Ils doivent entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) de sorte qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte (respect du gabarit routier). L'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimale de 4.20 m au droit de la chaussée.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent rester accessibles aux camions et aux agents du SICTOM, y compris en cas de neige.

Les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, sont compétents pour faire respecter cette disposition.

- *Les voies en impasse*

Le SICTOM vérifie la faisabilité d'exécution des services dans les voies en impasse et donne ses préconisations en vue de pouvoir assurer les services de collecte au profit des usagers concernés.

Pour que les services de collecte puissent être réalisés, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 20 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3,5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des conteneurs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. V. en annexe 4 les dimensions des aires de retournement.

En ce qui concerne les voies existantes, qu'elles soient publiques ou privées, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers, les bailleurs, les propriétaires de lotissements et les services du SICTOM.

5.4 L'accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le SICTOM peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé (par convention) du (des) propriétaire(s) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

En cas d'obstacles escamotables (portail, barrière, borne), le gestionnaire des lieux devra :

- soit prévoir un personnel toujours disponible pour l'ouverture de ces dispositifs,
- soit fournir les clefs, codes, badges ou autres moyens de rendre le véhicule de collecte autonome en ce qui concerne l'accès au site.

V. en annexe 2 la convention-type de circulation sur voie privée.

5.5 Situation particulière liée à des travaux

S'il n'est pas possible de permettre un accès aux véhicules de collecte durant les travaux, des bacs seront acheminés en un point de groupement temporaire défini de manière concertée avec le service de collecte du SICTOM.

Les conditions d'accès du véhicule de collecte des déchets pendant des travaux seront fixées par arrêté du maire, après accord du SICTOM.

La commune informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

Art 6 Le financement du service

Le service public de collecte et de gestion des déchets ménagers est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Par délibération du 04 juillet 2000, l'Assemblée Délibérante a instauré la TEOM comme mode de financement de la collecte à compter du 01 janvier 2001.

Pour permettre d'assurer l'équilibre budgétaire, le taux de TEOM est maintenu depuis 2014 à 17.88 %.

Par délibération du 05 décembre 2019, le comité syndical a décidé à la majorité des voix (TEOM 25 / REOM 38) de changer de fiscalité et d'instaurer la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères comme mode de financement.

CHAPITRE 3 GESTION DES INCIVILITÉS

Art 7 Infractions au règlement de collecte

Les infractions au présent règlement sont prévues et réprimées selon les textes en vigueur :

- la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe (art R610.5 du Code Pénal).

- les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule :

- L'article R 632-1 du Code Pénal qualifie de contravention de 2^e classe le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement,

- L'article R 633-6 du Code Pénal qualifie de contravention de 3^e classe le fait de déposer, abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des colonnes d'apport volontaire ou des points de regroupement sont interdits, sont considérés comme dépôts sauvages et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

Lorsque ces faits ont été commis avec l'aide d'un véhicule, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive). En outre, le véhicule ayant servi au transport des déchets peut être confisqué (C. pénal, art. R. 635-8).

Dans le cadre de son pouvoir de police, le maire peut également, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de remise en état nécessaires, aux frais du responsable du dépôt des déchets (C. de l'environnement, art. L. 541-3).

- *Le brûlage des déchets verts*

Le Règlement sanitaire départemental (en son article 84) interdit « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et autres déchets ». Cette interdiction englobe les déchets verts (végétaux) produits par les ménages et assimilés. Seul le préfet peut accorder une dérogation à cette règle.

La violation de cette interdiction du Règlement sanitaire départemental est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Décret n° 2003-462, art. 7).

- *Le chiffonnage*

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{re} classe.

- *Infractions en déchèterie*

Le SICTOM des Combrailles se réserve le droit d'engager des poursuites et de déposer plainte pour toute action qui perturberait le fonctionnement et la sûreté des déchèteries :

- Toute action de chiffonnage ou de récupération de déchets (considérés comme du vol art R 311-1 du Code Pénal)
- Le dépôt sauvage de déchets en limite extérieure de clôture des sites (art R 632-1 et R 635.8 du Code Pénal)
- Toute opération de vandalisme ou de destruction volontaire des installations
- L'agression verbale ou physique des gardiens de déchèterie

Tout usager contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchèteries et sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

- *Dégradation des mobiliers / équipements de collecte*

Toute dégradation volontaire d'une colonne de point d'apport volontaire (PAV) ou de tout autre équipement fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part du SICTOM.

7.1 Sanctions en cas de non-respect du règlement

Les montants des amendes prévues par l'article 131-13 du Code Pénal sont les suivants :

38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;

450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;

750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;

1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Les agents de la collectivité sont autorisés à fouiller les déchets, même en sac fermé, afin d'identifier l'auteur du dépôt. L'identification des contrevenants aux dispositions du Code Pénal et du Règlement de collecte peut être réalisée à l'aide de documents contenus dans leurs sacs d'ordures ménagères.

7.2 Réclamation des usagers

Les plaintes et réclamations des usagers peuvent être exprimées de manière écrite et sont à adresser à Madame la Présidente du SICTOM des Combrailles 19 Grand' Rue 63700 MONTAIGUT ou bien par mail à sictomdescombrailles@orange.fr

7.3 Règlement des litiges

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter le SICTOM des Combrailles. Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance.

AR PREFECTURE

063-256301128-20210707-30_2021ANNEXE-DE
Reçu le 29/07/2021

Art 8 : Conditions d'exécution du règlement

La présidente du SICTOM, les maires des communes ainsi que les délégués et les services du SICTOM sont chargés de l'application du présent règlement.

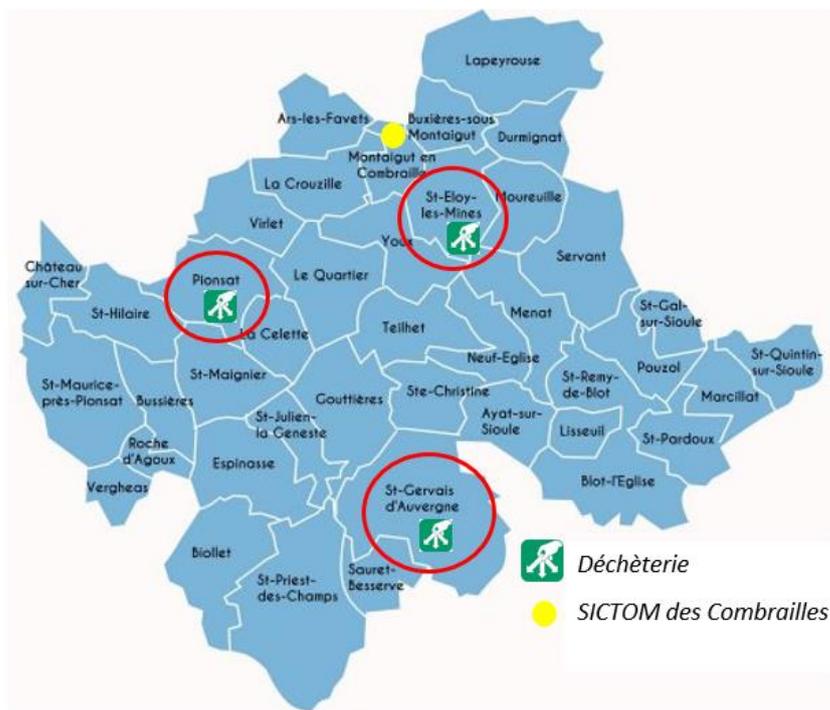
Par ailleurs, les maires restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, en matière de sûreté et de salubrité publiques, ce qui comprend notamment : « le nettoyage, (...) l'enlèvement des encombrements, (...) le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies (...) » (CGCT, art. L. 2212-2)

Le SICTOM des Combrailles a la possibilité de modifier ou de compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, par délibération du Comité Syndicat

Annexes

Liste des 41 communes adhérentes au SICTOM des Combrailles

ARS LES FAVETS
 AYAT SUR SIOULE
 BIOLLET
 BLOT L'EGLISE
 BUSSIÈRES
 BUXIÈRES SOUS MONTAIGUT
 CELLETTE LA
 CHATEAU SUR CHER
 CROUZILLE LA
 DURMIGNAT
 ESPINASSE
 GOUTTIÈRES
 LAPEYROUSE
 LISSEUIL
 MARCILLAT
 MENAT
 MONTAIGUT
 MOUREUILLE
 NEUF EGLISE
 PIONSAT
 POUZOL
 QUARTIER LE
 ROCHE D AGOUX
 SAINT ELOY LES MINES
 SAINT GAL SUR SIOULE
 SAINT GERVAIS D'AUVERGNE
 SAINT HILAIRE
 SAINT JULIEN LA GENESTE
 SAINT MAIGNIER
 SAINT MAURICE PRES PIONSAT
 SAINT PARDOUX
 SAINT PRIEST DES CHAMPS
 SAINT QUINTIN SUR SIOULE
 SAINT REMY DE BLOT
 SAINTE CHRISTINE
 SAURET BESSERVE
 SERVANT
 TEILHET
 VERGHEAS
 VIRLET
 YOX



Convention de circulation sur passage ou dans propriété privé pour la collecte des déchets

Entre : Le SICTOM des Combrailles représenté par Madame la Présidente, Claire LEMPEREUR

Agissant en vertu de la délibération en date du 00/00/2020 et qui s'engage à faire respecter les termes de cette convention par l'entreprise prestataire de collecte agissant pour le compte : du SICTOM des Combrailles dans le cadre du marché de collecte des déchets.

dénommée ci-après : SICTOM des Combrailles.

Et : Le syndic de copropriété OU le propriétaire de la parcelle concernée (rayer la mention inutile)

Représenté(e) par M/Mme :

Demeurant à :

Dénommé(e) ci-après Propriétaire.

Il est convenu ce qui suit :

1. *Objet*

La présente convention concerne l'autorisation de circuler et de manœuvrer sur un terrain privé lors des opérations répétitives de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le règlement de collecte. Cette autorisation est donnée au service public de collecte des déchets qui sera soit assuré par : le SICTOM des Combrailles en régie, le prestataire auprès duquel elle s'engage à faire respecter la présente convention.

2. *Description du site concerné*

Adresse :

Commune :

Référence cadastrale :

Plan OU Photo du site faisant apparaître le cheminement de la benne de collecte des ordures ménagères :

3. Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire autorise le service public de collecte des ordures ménagères : Le SICTOM des Combrailles, ou son prestataire de collecte, à utiliser son chemin ou sa parcelle privée référencée à l'article 2 et/ou à y effectuer des manœuvres pour la réalisation du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et ce, à titre gracieux, étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes.

Le Propriétaire déclare que le véhicule de collecte aura un accès libre à cette parcelle.

4. Obligations du SICTOM des Combrailles

Le Sictom des Combrailles et son prestataire de collecte s'engagent à n'emprunter que le chemin et/ou l'aire de retournement défini en lien avec le Propriétaire à la signature de cette convention, et ce, dans le strict exercice de la seule mission du service public de collecte (collecte, maintenance du matériel...).

Le Sictom des Combrailles et son prestataire de collecte s'engagent à assurer la prestation selon les fréquences de collectes fixées par Le Sictom des Combrailles, sauf si la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'était pas assurée (intempéries).

D'autre part, l'accès du véhicule de collecte est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité mentionnées dans le règlement de collecte et notamment son Annexe 2 relative aux voies de passage. Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le terrain privé susnommé.

5. Responsabilités

Le Sictom des Combrailles et son prestataire de collecte ne peuvent, en aucun cas, être tenus pour responsables des détériorations de voirie ou des dégâts causés du fait des passages répétés des camions de collecte. Toutefois, en cas de dégradation de la propriété due à une mauvaise manœuvre du Sictom des Combrailles ou de son prestataire de collecte, le Propriétaire sera en droit d'en réclamer le remplacement ou la réparation dans le cadre d'une

démarche amiable auprès du responsable, sous réserve pour le Propriétaire de rapporter la preuve de la faute commise. Un constat devra, le cas échéant, être établi et transmis auprès des services compétents.

6. Date d'application et durée

La présente convention rentre en vigueur à la date de signature et est conclue pour la durée du service. Elle sera renouvelée en cas de changement de Propriétaire.

7. Résiliation

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification des conditions de collecte, Le Sictom des Combrailles informera le Propriétaire et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème. Il pourra être décidé, à l'issue de cette rencontre, de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte et cette convention deviendrait caduque.

Par ailleurs, le Propriétaire est en droit de demander l'arrêt de la prestation tout moment et sans justification sur simple lettre recommandée adressée au Sictom des Combrailles se réserve un délai de 3 mois pour trouver une solution de remplacement et informer les usagers concernés par la modification du circuit de collecte engendrée par ce choix. Les usagers concernés par la collecte en porte-à-porte devront alors amener leurs ordures ménagères et éventuellement de tri sélectif au lieu indiqué par celle-ci.

En cas de transfert de propriété, le Propriétaire signataire de la présente convention devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir Le Sictom des Combrailles par un préavis d'1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera révoquée de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

AR PREFECTURE

063-256301128-20210707-30_2021ANNEXE-DE
Reçu le 29/07/2021

8. Règlement des litiges

Avant tout recours éventuel devant une juridiction, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

A défaut, le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand sera le seul compétent.

Fait en 3 exemplaires, à _____, le _____

Pour Le Sictom des Combrailles

Le Propriétaire

Représenté par :

La Présidente,

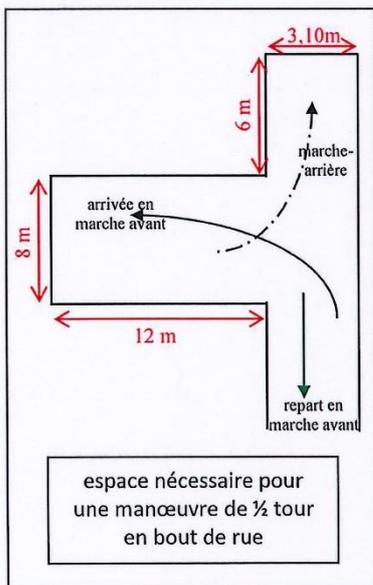
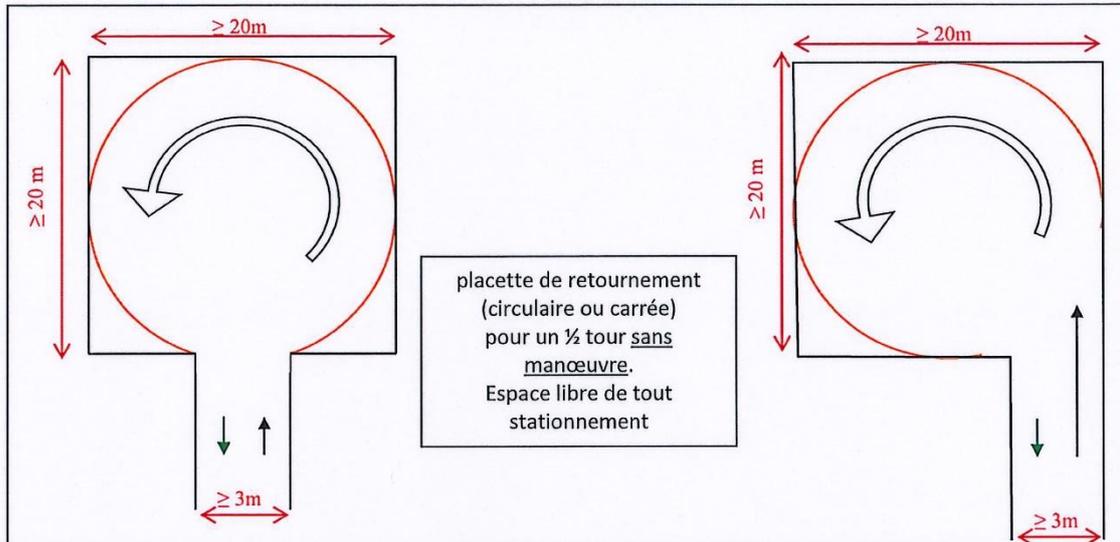
Claire LEMPEREUR

1 exemplaire est transmis à l'entreprise prestataire de collecte pour l'application et le respect des termes de cette convention.

Fait à _____, le _____

Le prestataire de collecte

SCHEMA DES AIRES DE RETOURNEMENT autorisées pour les véhicules de collecte

(cotes minimales)

Dimensions des bennes :

largeur =	3,10m
longueur =	10,50m
porte-à-faux =	4,80m
hauteur =	3,68m
PTAC =	26 tonnes

